



© Tdh/Ahmed Farhat - Liban

POLITIQUE DE SAUVEGARDE

Version : 14 février 2025

Remplace : Politique de Tdh en matière de PSEA (2018) et Politique de Tdh en matière de protection de l'enfance (2018)

Auteurs : Secteur de la protection de l'enfance et Bureau mondial d'éthique et de conformité

Examen interne : Comité du personnel (réunion du 13 novembre) ; points focaux pour la sauvegarde au niveau des délégations (Grèce, Inde et Népal) ; spécialiste de la sauvegarde en Roumanie, spécialiste technique de l'éthique et de la conformité (Bangladesh) ; gestionnaire de projet RSH (bureau régional Europe).

Validé par : CODIR et Conseil de fondation

Date de validation : session du CODIR du 25 novembre 2024 et session du Conseil de fondation du 13 décembre 2024

Exigence de conformité : Obligatoire

1. INTRODUCTION

Terre des hommes - Aide à l'enfance dans le monde - Fondation (ci-après "Tdh") estime que chaque personne a droit à la sécurité et à une protection contre toute forme de préjudice et d'abus. La protection est au cœur de notre identité en tant qu'organisation humanitaire et de développement. Tdh considère la protection comme une responsabilité et un fondement de son travail et s'engage à prévenir tout préjudice envers les enfants, les jeunes, les adultes vulnérables, ainsi que vis-à-vis de l'ensemble du personnel à tous les niveaux (y compris les volontaires, les stagiaires, les apprentis, les consultants indépendants), et enfin envers les membres de la communauté. Tdh s'engage à répondre de manière appropriée en cas d'incident.

La politique de sauvegarde (ci-après dénommée "la politique") est obligatoire au niveau mondial pour le siège de Tdh, les bureaux régionaux et pays. Les bureaux de Tdh dans les pays sont tenus d'adapter la Politique aux contextes culturels locaux sans compromettre les principes de sauvegarde (voir l'article 10 sur les "Principes") et de veiller à ce que des traductions soient disponibles dans les langues pertinentes, de manière accessible et inclusive.

Tdh a élaboré cette politique en organisant des ateliers de consultation avec des délégations représentatives d'enfants, de jeunes et d'adultes vulnérables en Albanie et au Bangladesh.

2. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Plusieurs séries de normes de sauvegarde s'appliquent au secteur de l'aide humanitaire et du développement. Elles définissent et décrivent ce qui est nécessaire pour qu'une organisation travaille en toute sécurité et protège les personnes directement impliquées dans ses programmes. Les normes de sauvegarde aident les organisations à fournir des programmes de bonne qualité qui sont responsables devant les communautés. En outre, les donateurs exigent souvent des organisations qu'elles respectent certaines normes et renforcent leurs capacités pour pouvoir bénéficier d'un financement.

Cette politique est alignée sur les normes mondiales suivantes :

1. Comité permanent inter-agences (CPIA) Normes minimales de fonctionnement pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels par le propre personnel ;¹
2. Normes humanitaires fondamentales² (CHS) de qualité et de redevabilité.
3. Normes internationales de sauvegarde des enfants par « Keeping Children Safe »
4. Recommandation du Comité d'aide au développement (CAD) visant à mettre fin à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels dans le cadre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.³

La politique est également alignée avec les conventions et législations internationales suivantes :

5. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)
6. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
8. Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
9. Législation de l'Union européenne.

En cas de décalage entre les normes internationales, les lois régionales ou nationales spécifiques au contexte et la politique, une réglementation plus stricte devrait être appliquée.

¹ https://interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/migrated/2016-01/3_minimum_operating_standards_mos-psea.pdf

² <https://www.corehumanitarianstandard.org/fr>

³ [https://one.oecd.org/document/DCD/DAC\(2019\)31/FINAL/fr/pdf#:~:text=La%20DAC%20Recommandation%20est%20construite,levage%20%20et%20communication%3B%20v\);](https://one.oecd.org/document/DCD/DAC(2019)31/FINAL/fr/pdf#:~:text=La%20DAC%20Recommandation%20est%20construite,levage%20%20et%20communication%3B%20v);)

3. OBJECTIF

Définir les principes de la politique, décrire son cadre et élaborer l'engagement à mettre en place toutes les mesures raisonnables pour prévenir et répondre à toutes les formes de préjudice et d'abus.

4. DÉCLARATION

Tdh considère que toute personne a un droit égal à la protection contre les abus et l'exploitation et adopte une approche de **tolérance zéro** à l'égard de la violence, des abus et harcèlements sexuels, de l'exploitation des enfants et des adultes vulnérables, ainsi que des membres de son personnel. Tdh s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être de toute personne impliquée ou liée à son travail, en particulier les enfants.

5. APPLICABILITÉ

La présente politique s'applique pour :

- Tous les membres du personnel et à tous les niveaux (y compris les bénévoles, les stagiaires, les apprentis, les consultants indépendants).
- Toute personne ou entité travaillant pour le compte de Tdh sur l'ensemble de ses sites (y compris les partenaires de mise en œuvre).
- Toute personne physique ou morale travaillant pour Tdh sur l'ensemble de ses sites (y compris les contractants et les fournisseurs).

6. LES RESPONSABILITÉS

Toute personne qui représente Tdh comme décrit dans la section 5 est responsable de la création d'un environnement sûr pour les participants à nos activités, les personnes avec lesquelles nous travaillons et notre personnel. La direction de Tdh, à tous les niveaux, est responsable de la mise en œuvre et de la diffusion de cette politique et prend toutes les mesures appropriées en matière de prévention et de réponse. Les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables qui participent à nos programmes doivent être informés et comprendre l'importance de la politique. Ainsi, (Tdh) s'engage à garantir leur compréhension en adaptant le langage, si nécessaire, en tenant en compte les contextes culturels et linguistiques et en utilisant des outils de communication appropriés, tels que des aides visuelles, des ateliers interactifs, et en établissant des mécanismes de réponses aux plaintes et de feedback. Ces mesures seront détaillées dans le manuel de sauvegarde. En outre, une version de la politique adaptée aux enfants sera disponible.

7. STRATÉGIES DE PRÉVENTION

Tdh s'engage à prévenir les préjudices en rendant obligatoire la formation des nouveaux membres du personnel à tous les niveaux (y compris les bénévoles, les stagiaires, les apprentis, les consultants indépendants) à la sauvegarde et en organisant des sessions régulières de mise à jour des connaissances. Elle établit des procédures solides pour un recrutement plus sûr, l'identification proactive des risques, le signalement, la gestion des incidents et les enquêtes.

8. ANALYSE ET GESTION DES RISQUES

Tdh reconnaît l'importance d'identifier et de gérer les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAS) dans l'ensemble de l'organisation. Pour ce faire, un outil d'évaluation des risques est disponible dans le Manuel de Sauvegarde. Les délégations tiennent à jour une liste des principaux risques et actions liés à l'exploitation sexuelle et au harcèlement dans un registre des risques.

9. MONITORNG, REVUE ET APPRENTISSAGE

La Direction Générale de Tdh, avec le soutien du Secteur Ethique et de la conformité HQ, fera le monitoring continu de la mise en œuvre de la politique, qui sera réexaminée périodiquement. En outre, le secteur Ethique et Conformité et de la protection de l'enfance organisera des ateliers annuels avec les principaux départements et délégations afin de réfléchir, d'apprendre et d'améliorer la mise en œuvre de la politique.

10. PRINCIPES

Tdh s'engage à respecter les **quatre (4) principes** de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et les Normes minimales pour la protection des enfants dans l'action humanitaire (CPMS) :

Non-discrimination	Les enfants doivent jouir pleinement de leurs droits et ne jamais être soumis à aucune forme de discrimination. Nous devons détecter et prévenir toute manifestation de discrimination et y remédier sans délai si elle survient.
Intérêt supérieur de l'enfant	Dans toutes ses actions impliquant ou concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale. Ce principe doit guider l'ensemble du cycle de gestion du projet.
Le droit à la survie et au développement	Nous devons prendre en compte de l'impact de nos activités et de nos interventions sur la survie et le développement des enfants.
L'opinion de l'enfant	Nous devons veiller à ce que l'opinion des enfants soit respectée et à ce qu'ils aient la possibilité de participer aux décisions qui les concernent. Les enfants doivent être encouragés à exprimer librement leur opinion.

De plus, la politique de protection de Tdh est guidée **par le principe de l'article 5⁴** de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CNUDE), qui reconnaît le rôle vital des parents, des tuteurs et des personnes qui s'occupent des enfants dans leur accompagnement. Nous respectons l'évolution des capacités et de la maturité des enfants et veillons à ce que notre approche de la protection s'adapte à leur stade de développement. Nous nous engageons à soutenir les enfants, en collaboration avec les personnes qui s'occupent d'eux, à comprendre et à exercer leurs droits dans un environnement sûr et protecteur.

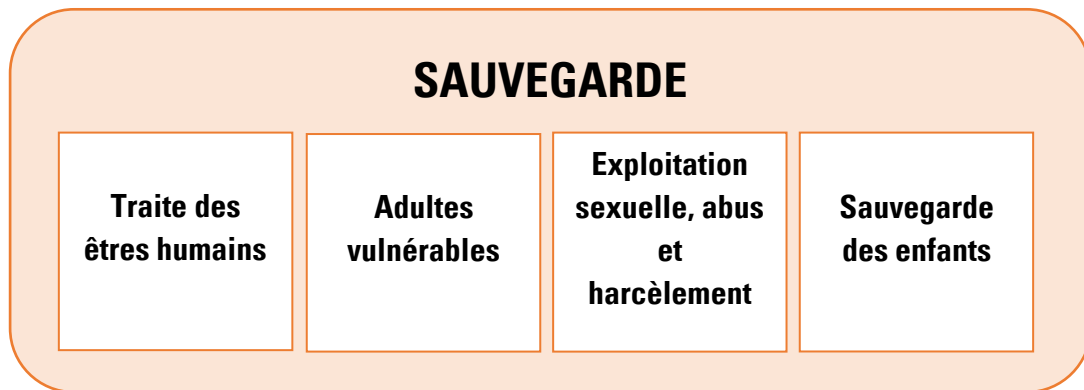
Tdh s'aligne sur les **six (6) principes fondamentaux** du Comité permanent inter-agences (IASC) relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels (**EAS**) et les adopte :

Principe fondamental 1 : Pas de seconde chance	L'exploitation et les abus sexuels commis par des travailleurs humanitaires constituent des actes de faute grave et sont donc des motifs de licenciement.
Principe fondamental 2 : Pas d'activité sexuelle avec des enfants	Les activités sexuelles avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) sont interdites, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant ne constitue pas un moyen de défense. Tdh ajoute que tout mariage avec un enfant est interdit. Cette interdiction s'applique quelle que soit la législation locale du pays où se déroulent les opérations. Cela inclut les mariages de membres de votre propre famille immédiate si vous êtes le tuteur légal.
Principe de base n° 3 : ne pas embaucher/renvoyer quelqu'un pour des raisons sexuelles	L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre du sexe, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation est interdit. Cela inclut l'échange de l'aide due aux bénéficiaires pour de faveurs sexuelles.
Principe de base 4 : Pas d'activités	Toute relation sexuelle entre les personnes qui fournissent une assistance et une protection humanitaires ou en matière de développement et une

⁴ [Convention relative aux droits de l'enfant - texte | UNICEF](#)

sexuelles avec les bénéficiaires	personne bénéficiant de cette assistance et de cette protection, qui implique un usage abusif du rang ou de la position, est interdite. De telles relations nuisent à la crédibilité et à l'intégrité du travail d'aide humanitaire et d'aide au développement.
Principe de base 5 : Toujours signaler un possible cas d'abus ou exploitation sexuelle	Lorsqu'un travailleur humanitaire a des inquiétudes ou des soupçons d'abus ou d'exploitation sexuels de la part d'un collègue, qu'il travaille ou non dans la même organisation il doit le signaler par le biais des mécanismes de signalement prévus à cet effet.
Principe fondamental 6 : Décourager l'AES autour de soi	Les travailleurs humanitaires sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui empêche l'exploitation et les abus sexuels et favorise la mise en œuvre du code de conduite. Les responsables à tous les niveaux ont la responsabilité de développer et soutenir des systèmes qui favorise cet environnement.

11. DÉFINITIONS



A. Sauvegarde :

Pour Tdh, il s'agit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bénéficiaires de l'aide (enfants et adultes) et le personnel ne subissent des préjudices, et de réagir de manière appropriée en cas de préjudice. Ce principe s'applique aussi bien aux contextes de développement qu'à l'aide humanitaire.

B. Sauvegarde des enfants :

Il est de la responsabilité des organisations de veiller à ce que leur personnel, leurs activités et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants, ne les exposent pas à des préjudices ou à de la maltraitance. Tdh s'engage à ce que toute préoccupation concernant la sécurité des enfants au sein des communautés dans lesquelles elle travaille soit signalée aux autorités compétentes.⁵ L'organisation doit pouvoir mettre en œuvre à la fois des actions préventives visant à minimiser les risques de préjudice ainsi que des actions réactives visant à garantir que tout potentiel incident est traité de manière appropriée. Dans le cadre de cette politique, un enfant désigne toute personne **âgée de moins de 18 ans, conformément à la** Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)⁶. Une erreur sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une défense valable en cas de violation de cette politique. Cette politique couvre les formes d'abus suivantes :

- **Abus physique** : L'acte par lequel une personne cause à un enfant une blessure physique, une maladie ou une douleur, ou soumet l'enfant à une négligence ou à un acte similaire. Il peut s'agir de frapper l'enfant avec ou sans instrument, de le pincer, de lui donner des coups de pied, de le pousser, de le jeter, de le secouer, de lui tirer les cheveux, de le griffer ou de le mordre, de le piétiner ou de l'écraser, ou de forcer l'enfant à porter des objets à sa bouche. La violence physique comprend également l'empoisonnement, la brûlure, l'ébouillantage, les griffures et les tentatives de noyade ou d'étouffement de l'enfant. Toute forme de châtement corporel est considérée comme une violence physique à l'égard des enfants.

⁵ <https://www.keepingchildrensafe.global/child-safeguarding/>

⁶ [Convention relative aux droits de l'enfant | UNICEF](#)

- **Maltraitance psychologique** : Les abus psychologiques comprennent les punitions sévères, les railleries, les critiques, les moqueries, le dénigrement, le rejet, la mise à l'écart, les exigences déraisonnables, l'isolement forcé des contacts sociaux et des activités adaptées à l'âge de l'enfant, les menaces et le refus constant d'écouter ce que l'enfant a à dire. Certaines expériences préjudiciables sont également considérées comme des abus psychologiques, par exemple si l'enfant est contraint d'être témoin (voir ou entendre) de violences dans son environnement immédiat ou de vivre dans un environnement où la violence ou les menaces de violence sont fréquentes. Toutes les formes de maltraitance physique des enfants, y compris les abus sexuels, impliquent une maltraitance psychologique.
- **Abus sexuel** : Il s'agit de toutes les formes d'actes ou de menaces sexuelles imposées à un enfant par une autre personne en position d'autorité. L'abus sexuel signifie que l'autre personne exploite la position de dépendance de l'enfant et que l'acte est fondé sur les objectifs de l'autre personne, qu'il porte atteinte à l'intégrité de l'enfant, qu'il a lieu contre sa volonté ou qu'il est incompréhensible pour l'enfant, qu'il n'est pas assez mûr pour l'assumer ou qu'il ne peut y consentir en connaissance de cause.
- **Exploitation sexuelle** : Abus réel ou tentative d'abus de la vulnérabilité d'un enfant à des fins sexuelles sur la base d'une position de pouvoir ou de confiance. Il s'agit notamment de promettre à l'enfant un gain monétaire, social ou politique par le biais de l'exploitation sexuelle.
- **Abus sexuel en ligne (via Internet)** : Couvre toutes les formes d'abus sexuels et de menaces, physiques et non physiques, imposées à un enfant par une autre personne par le biais de l'internet.

C. Sauvegarde des adultes vulnérables :

Dans le cadre de cette politique, on entend par adulte toutes les personnes âgées de plus de 18 ans qui bénéficient de l'aide apportée par les activités de Tdh. Un adulte vulnérable est généralement défini comme une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap, d'une maladie, de sa religion, de son orientation sexuelle ou d'autres facteurs, est exposée à un risque accru de préjudice, d'exploitation ou d'abus ; des adultes qui ont besoin d'aide et de soutien et qui subissent ou risquent de subir des abus ou des négligences et ne sont pas en mesure de se protéger eux-mêmes. La maltraitance peut prendre de nombreuses formes, mais il s'agit généralement de discrimination, de négligence, d'abus sexuel, d'abus financier et d'abus physique. Tdh s'engage à protéger les adultes vulnérables contre les abus et à mettre en place des efforts et des mesures qui leur permettent de faire des choix éclairés.

D. Protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (PSEAH) :

Le sauvegarde de l'enfants vise à protéger les enfants contre toutes les formes de préjudice, tandis que la PSEAH (Prévention de l'Exploitation, des Abus et du Harcèlement Sexuels) concerne les inconduites sexuelles affectant aussi bien les enfants que les adultes dans les environnements organisationnels.

Pour Tdh, PSEAH relève de la sauvegarde et applique la définition de SEAH de la Task Force du Comité permanent inter-agences (IASC), valable pour tout le personnel de Tdh à tous les niveaux et pour tous les bénéficiaires de l'aide :⁷

- **Abus sexuel** : L'intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition.
- **Exploitation sexuelle** : Tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation ou de l'abus sexuel d'une autre personne.
- **Harcèlement sexuel**: Tout comportement importun de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit offensant ou humiliant, ou qu'il soit perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Bien qu'il s'agisse généralement d'un modèle de comportement, le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'un incident isolé.

⁷ <https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/iasc-six-core-principles-relating-sexual-exploitation-and-abuse>

E. Traite des personnes (TdP) :

Le protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, également connu sous le nom de protocole de Palerme, définit dans son article 3a la traite des personnes comme "[l]a traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation."⁸ L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En outre, le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée n'est pas pertinent lorsque l'un des moyens susmentionnés a été utilisé. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation sont considérés comme de la traite des personnes, même s'ils ne font appel à aucun des moyens susmentionnés.

Tdh s'engage à lutter contre toute forme de traite des personnes et interdit tout comportement qui aide et soutient la traite des personnes

12. EXIGENCES

Toutes les personnes et entités énumérées **à la section 5** de la présente politique doivent s'y conformer et signaler toute violation de la présente politique. Tdh applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence, des abus et harcèlements sexuels, de l'exploitation des enfants et des adultes vulnérables, ainsi que des membres de son personnel.

Protection des lanceurs d'alerte : Tdh protégera toute personne qui signale de bonne foi une faute présumée contre des mesures négatives prises à son encontre et ne tolérera aucune forme de représailles à l'encontre des dénonciateurs et des rapporteurs.

Tout membre du personnel qui soupçonne, est témoin et/ou reçoit une allégation de violation présumée de la présente politique doit immédiatement transmettre l'allégation de la manière suivante

- Informer le point focal de sauvegarde de leur pays
- Envoi d'un e-mail au canal de signalement interne de Tdh : concern@tdh.org
- Déposer une plainte (qui peut être anonyme) à l'adresse [suivante : https://concern.tdh.org](https://concern.tdh.org)
- Contacter directement le Secteur Ethique et de la Conformité au siège de Tdh

Toute allégation reçue sera traitée par le Bureau mondial d'éthique et de la conformité en toute confidentialité, conformément à ses procédures de gestion des incidents. Les enquêtes appliquent une approche de protection centrée sur les survivants et des services de soutien spécifiques seront disponibles pour les victimes/survivants d'abus. Il peut s'agir de services de conseil, d'aide juridique et d'autres services ayant pour priorité l'intérêt supérieur de la personne et basés sur les besoins qui auront été évalués.

L'absence de signalement constitue une faute et entraîne des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

⁸ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-e.pdf>

Il convient de noter que **tout signalement effectué de mauvaise foi (signalement malveillant)**, lorsqu'il est corroboré, fera l'objet de mesures disciplinaires, le cas échéant.

Rendre compte à la police :

Si un rapport est reçu qui ne relève pas des opérations de Tdh et qui indique une violation potentielle des lois nationales en relation avec un préjudice causé à un enfant ou à tout autre bénéficiaire, il sera évalué par la délégation compétente et signalé, le cas échéant, au poste de police le plus proche.

Rapport sur les incidents évités de justesse :

Un quasi-incident désigné une situation où un accident ou un événement dangereux a failli se produire, mais a été évité in extremis, sans conséquences graves.

Le signalement des incidents évités de justesse est un important pour garantir que les opérations de Tdh sont sûres et sécurisées pour les enfants et les adultes vulnérables, mais aussi un élément important pour renforcer et améliorer continuellement nos opérations et nos procédures.

Le signalement doit être effectué, quel que soit le niveau de risque, et tout élément augmentant le risque de préjudice pour les enfants et les adultes vulnérables doit être déclaré. Signaler les incidents évités de justesse permet d'améliorer continuellement nos actions et de réduire les risques futurs.

Vous devez signaler un incident évité de justesse si vous découvrez des défaillances dans nos activités qui auraient pu enfreindre la politique de sauvegarde, mais qu'aucun enfant ou adulte vulnérable n'a encore subi de préjudice.

Vous pouvez divulguer une déclaration d'accident évité de justesse en :

- Envoi d'un courrier électronique au point focal de sauvegarde de votre pays **OU**
- Envoi d'un courrier électronique au chef du bureau national

13. SANCTIONS

Tdh se réserve le droit d'imposer des sanctions disciplinaires, conformément au règlement du personnel en vigueur dans le pays d'intervention, pouvant aller jusqu'au licenciement.

14. MANUEL D'ACCOMPAGNEMENT

Pour appliquer cette politique, un manuel de sauvegarde a été élaboré avec des outils, des lignes directrices et des formulaires. Le respect de cette politique est obligatoire.

Chaque enfant dans le
monde
a droit à une enfance.
C'est aussi simple que cela.



Siège | Hauptsitz | Sede | Headquarters
Route des Plaines-du-Loup 55, CH-1018 Lausanne
T + 41 58 611 06 66, info@tdh.org www.tdh.org,
CH41 0900 0000 1001 1504 8



www.tdh.org
www.facebook.com/www.tdh.org
www.x.com/tdh_org
www.linkedin.com/company/tdh-org



Terre des hommes
Helping children worldwide.